



CLUB INTERNATIONAL DE TENNIS

GENEVE

STATUTS

Révisés selon les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2023.

TITRE

Article premier – Le Club international de tennis (ci-après le "C.I.T."), fondé en 1937, est une association jouissant, en Suisse, de la personnalité civile et constituée conformément aux dispositions du titre 2è, chapitre II, article 60 et suivants du Code civil suisse, relatif aux associations (loi de 1901).

BUTS

Article 2 – Le C.I.T. a pour but de favoriser la pratique du tennis et de resserrer les liens entre les membres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des institutions spécialisées établies à Genève et les autres membres, et de faciliter leur intégration dans la vie sportive et récréative de la région, l'objectif étant de promouvoir une atmosphère de paix et d'harmonie multinationale et multiculturelle dans le respect des droits de l'homme.

STRUCTURE

Article 3 – Le siège du C.I.T. est fixé à Pregny-Chambésy, 27 chemin de l'Impératrice, dans le canton de Genève.

Article 4 – Les organes du Club sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité.

L'Assemblée générale, organe directeur du C.I.T., se compose de tous les membres actifs adultes du Club. Elle peut recourir à tout organe spécifique qu'elle peut créer à tout moment. Elle élit les membres du Comité.

Le Comité est chargé de diriger et de gérer le Club; il fait rapport à l'Assemblée générale une fois l'an. Il peut faire convoquer des assemblées générales extraordinaires en cours d'exercice.

ADMISSION

Article 5 – Peuvent devenir membres du C.I.T.:

- a) les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales présentes à Genève, et les membres de leur famille;
- b) les personnes dont les activités sont liées à celles des organisations internationales présentes à Genève et les représentants des pays dans les missions diplomatiques accréditées auprès de ces organisations, ainsi que les membres de leur famille;
- c) d'autres personnes, sous réserve de l'article 6.

Article 6 – Au cas où il deviendrait nécessaire de limiter le nombre des membres en vue d'assurer le bon fonctionnement du Club, cette limitation sera assurée par le Comité de manière à accorder la priorité aux personnes visées à l'article 5 dans l'ordre des catégories mentionnées dans cet article.

Article 7 – Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité par écrit au moyen des formulaires d'inscription remis au candidat avec les présents Statuts et le Règlement intérieur du Club. Toute admission implique l'adhésion formelle auxdits Statuts et Règlement.

MEMBRES ET COTISATIONS

Article 8 – Le C.I.T. se compose de:

- a) **Membres actifs**: sont membres actifs ceux qui pratiquent le tennis, utilisent toutes les installations sportives et participent activement à la vie sportive du Club. Ils paient la pleine cotisation.
- b) **Membres passifs**: sont membres passifs les membres visés à l'alinéa a) qui, renonçant à pratiquer le tennis pour différentes raisons et à utiliser les installations sportives du Club, souhaitent néanmoins conserver leur statut de membre. Ils paient une cotisation réduite, et peuvent redevenir membres actifs moyennant paiement de la pleine cotisation. A titre exceptionnel, et sur décision du Comité, d'autres personnes peuvent acquérir la qualité de membre passif.
- c) **Membres honoraires**: peuvent être nommés membres honoraires, sur proposition du Comité et avec l'approbation de l'Assemblée générale, ceux qui ont contribué de façon significative à la gestion et/ou au développement du Club. Ces membres ne paient pas de cotisation.

Article 9 – Les ressources du C.I.T. sont constituées par les finances d'entrée et les cotisations des membres ainsi que par les dons, legs, paiements d'inscription aux tournois internes ou aux stages de tennis organisés par le Club, et autres recettes. Ces ressources sont gérées par le Comité au mieux des intérêts du Club, leur utilisation étant contrôlée par les commissaires aux comptes.

Article 10 – Les membres visés aux alinéas a) et b) de l'article 8 paient une finance d'entrée au Club, et une cotisation annuelle.

Article 11 – Le montant de la finance d'entrée est fixé par l'Assemblée générale, et révisé par celle-ci en tant que de besoin, par un vote à la majorité simple. Le barème des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée générale, également par un vote à la majorité simple. Les cotisations doivent être acquittées à la date arrêtée par le Comité.

Article 12- L'utilisation des courts couverts pour la saison d'hiver est réservée en priorité aux membres actifs du Club. Les non-membres sont admis en fonction des heures disponibles. Le prix de l'abonnement horaire pour la saison d'hiver est proposé par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale

Article 13- Les finances d'entrée et les cotisations ne sont pas remboursables, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels laissés à l'appréciation du Comité.

DEMISSION, SUSPENSION ET RADIATION

Article 14 – Un membre du Club peut démissionner au moins un mois avant la fin de chaque exercice financier fixée au 31 mars de chaque année. Les démissions sont adressées par écrit au Comité.

Article 15.- Le membre actif qui ne désire pas jouer pendant une saison, doit en aviser le Comité par écrit au moins un mois avant la fin de chaque exercice financier pour pouvoir conserver son statut de membre. Celui qui, pour des raisons officielles, est absent de Genève pour plusieurs années doit également aviser le Comité qui prendra la décision quant au maintien de son statut.

Article 16 – La radiation d'un membre peut être prononcée par le Comité pour les raisons suivantes:

- a) non-paiement de la cotisation;
- b) infraction grave aux Statuts et/ou au Règlement intérieur du Club;
- c) autres faits graves.

Lorsque la gravité des faits, laissée à l'appréciation du Comité, ne justifie pas la radiation définitive d'un membre, le Comité adresse un avertissement à l'intéressé et, en cas de récidive, passe à la radiation.

Article 17 – La démission ou la radiation entraînent la perte des droits de membre du Club. La finance d'entrée et les cotisations échues des membres démissionnaires ou exclus restent entièrement acquises au C.I.T.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 – L'Assemblée générale tient une session ordinaire une fois l'an après la fin de chaque exercice financier: La convocation individuelle,

accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée par le Comité aux membres du CIT au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 19 – Une assemblée générale extraordinaire peut être en tout temps convoquée par le Comité, moyennant un préavis de quinze jours. Le Comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque un cinquième (1/5^e) des membres actifs adultes en font la demande, écrite et motivée.

Article 20 – L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes:

- a) Lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice précédent;
- b) Présentation des comptes actuels par le comité;
- c) Présentation du rapport des commissaires aux comptes;
- d) Décharge au Comité;
- e) Nomination du Comité ou renouvellement partiel;
- f) Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice financier suivant;
- g) Fixation des finances d'entrée et du barème des cotisations pour l'exercice suivant;
- h) Présentation du budget;
- i) Délibération sur les propositions du comité, voire approbation de celles-ci;
- j) Divers.

Article 21 – Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'Assemblée décide à la majorité simple des membres actifs adultes présents. Le vote a normalement lieu à main levée, excepté lorsque dix pour cent (10%) des membres actifs adultes présents font la demande d'un scrutin secret.

Article 22 – Les membres passifs et honoraires peuvent assister aux sessions de l'Assemblée générale sans droit de vote. Le Président de l'Assemblée peut à sa discrétion leur accorder la parole

COMITE

Article 23 – Le Comité se compose de neuf membres, élus pour un mandat de trois ans. Au moins cinq d'entre eux appartiennent à la catégorie a) de l'article 8, dont le Président et le Trésorier.

Article 24 - Le Comité est renouvelable par tiers à la fin de chaque exercice; ceux de ses membres qui donneraient leur démission seront remplacés à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont donné leur démission, quelle que soit la durée de leur mandat restant à accomplir.

Article 25 – Le Comité a notamment les attributions suivantes:

- a) Exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- b) Préparation et convocation des assemblées générales;
- c) Présentation à l'Assemblée générale des différents rapports de gestion sur l'exercice écoulé;
- d) Soumission à l'Assemblée générale d'un projet de budget;
- e) Direction des affaires courantes du Club;
- f) Entretien du Club et gestion des ressources;
- g) Fixation du montant des locations des installations du Club;
- h) Etablissement du règlement intérieur;
- i) Fixation des dates d'ouverture et de fermeture du Club et de la saison d'hiver;
- j) Contrôle du respect des Statuts et du Règlement intérieur;
- k) Prise des décisions sur les questions relatives au statut de membre;
- l) Représentation du Club auprès des tiers.

ENGAGEMENTS DU CLUB

Article 26 – Le Club est engagé valablement par la signature de deux membres du Comité, dont le Président, le Vice-Président ou le Trésorier.

Article 27 – L'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 28 – Aucun membre du C.I.T. ne peut être rendu individuellement responsable des engagements du Club, qui sont garantis exclusivement par l'avoir social.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 29 – Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs adultes présents et votants, le nombre des votants devant être égal aux deux tiers (2/3) au moins du nombre total des membres actifs adultes. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les trente jours, qui statue à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs adultes présents.

DISSOLUTION

Article 30 – La dissolution du Club ne peut être décidée que par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs adultes présents.

Article 31 – En cas de dissolution, l'actif éventuel restant du C.I.T est remis à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire.